



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Déclaration de la Commission Locale de l'Eau

Article L.122-9-1-2° du Code de l'environnement

Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
C. Prise en compte de la consultation des assemblées	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE.....	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long, découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

La participation du public a également eu lieu lors de la concertation préalable mise en place au cours de l'élaboration du SAGE.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées. Effectivement, la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE.
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. Prise en compte du rapport environnemental et des avis recueillis lors des consultations

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un document obligatoire, en application de la directive européenne dite « plan et programmes » du 27 juin 2001, transposée en droit français en 2004.

Le code de l'environnement a introduit à l'article L122-4 la nécessité d'une évaluation environnementale pour certains plans, programmes et autres documents de planification, dont le SAGE fait partie.

A l'issue des phases d'élaboration du SAGE Thouet menées entre 2012 et 2022, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 15 février 2022.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées puis à l'enquête publique.

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale (mission d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)) a été sollicité par courrier en date du 14 mars 2022. Le 9 juin 2022, l'Autorité Environnementale (AE) a exprimé un avis sur le projet de SAGE, dont les principales remarques sont les suivantes :

- *Gestion quantitative*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études qui s'avéreront nécessaires à la redéfinition des volumes prélevables, qu'il s'agisse de l'étude HMUC, des études sur les possibilités d'évolution de l'agriculture vers des formes de production plus économes de l'eau, voire d'autres formes de capacités stockage inter saisonnier de la ressource en eau ;

- *Qualité des eaux*

L'AE recommande d'engager dès à présent les études de connaissance et de programmation prévues par le SAGE, de renforcer les dispositions de lutte contre les pollutions diffuses agricoles à la hauteur des pollutions observées, en premier lieu sur la partie sédimentaire du bassin, et de mettre en place des outils de suivi permettant de s'assurer de l'évolution des pollutions et de l'efficacité des mesures ;

- *Milieux aquatiques et biodiversité*

L'AE ne peut que se féliciter des actions prévues en faveur de l'hydromorphologie et de la continuité des cours d'eau, principal facteur déclassant au titre du bon état écologique. Il s'agit d'une action « intégrée » du Sage, à l'échelle de sous-bassins, visant tout aussi bien la renaturalisation des lits, la lutte contre la destruction des berges par les troupeaux, le maintien des débits réservés, la dérivation des cours d'eau des plans d'eau, la réintroduction d'espèces végétales et animales indigènes, ... (...) L'AE recommande de finaliser l'inventaire des zones humides et d'engager les études prévues sur les plans d'eau dès à présent ;

- *Gouvernance*

Le dossier apporte un soin particulier au portage et à la gouvernance du Sage (objectif 12). L'AE note en particulier la nécessaire structuration du portage du Sage à l'échelle du bassin à travers un syndicat mixte, recommandée par l'étude lancée par la CLE en 2016 sur la structuration de la compétence Gemapi du bassin, issu d'une fusion des syndicats et la création de commissions géographiques à l'échelle des sous-bassins.

En conclusion, l'AE souligne cependant que « Si l'adoption du projet de Sage constitue une étape clé dans l'amélioration de l'état du bassin du Thouet, l'AE ne peut que constater le retard pris pour atteindre les objectifs du SDAGE et de la DCE. Il y a donc urgence à faire aboutir les études structurantes pour le bassin (notamment l'étude HMUC) et à réfléchir au cadre le plus approprié pour permettre une inflexion vers une agriculture plus respectueuse des ressources naturelles, particulièrement des sols (rôle de stockage, d'infiltration vers les nappes et de filtration de l'eau) de l'eau, en termes de quantité mais aussi de qualité, en particulier sur le secteur oriental et sédimentaire le plus atteint. »

Suite à cet avis, des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

B. Prise en compte de la concertation préalable du public

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont concernés par la procédure de concertation préalable en application de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

En application de l'article L. 127-17-III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pour demander au Préfet des Deux-Sèvres, en charge du suivi de l'élaboration du SAGE Thouet, l'organisation d'une concertation préalable. Le public pouvant adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

Au cours de l'élaboration du SAGE, une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable supplémentaire a été publiée, du 14 août 2020 au 4 janvier 2021, sur les sites des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et du Maine-et-Loire ainsi que sur le site du SAGE Thouet et par le biais d'un affichage dans les locaux de la CLE du SAGE Thouet.

Pendant la période réglementaire de 4 mois (jusqu'au 14 décembre 2020), aucun droit d'initiative n'a été formulé par voie électronique ou postale auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Il est rappelé qu'au regard de la composition de la CLE, des instances de concertation mises en place ainsi qu'au travers les outils de communication déployés tout au long de l'élaboration du SAGE, le public a pu être informé et représenté.

C. Prise en compte de la consultation des assemblées

En application de l'article R.212-39 du code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau a soumis le projet de SAGE validé le 15 février 2022 à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des

milieux aquatiques et prévention des inondations, des Parcs naturels Régionaux, ainsi que le comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

La consultation des personnes publiques associées (PPA) autour du projet de SAGE a été menée du 7 mars au 7 juillet 2022. 218 collectivités et organismes ont été sollicités.

À l'issue de cette consultation, 39 avis ont été reçus, constituant 76 remarques :

- 19 avis favorable sans remarque ou demande de modification ;
- 20 avis favorable avec réserves et/ou recommandations ;
- 179 avis réputés favorables ;

À noter que l'ensemble des remarques a concerné le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale. Le règlement du SAGE n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Ces remarques ont été analysées par le Bureau de la CLE le 5 septembre puis par la Commission Locale de l'Eau le 8 novembre 2022. Les remarques que la Commission Locale de l'Eau a décidé de prendre en compte ont été intégrées au projet de SAGE qui a été soumis ensuite à enquête publique.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Thouet s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2023.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis au Président de la CLE en date du 27 avril 2023.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé le Bureau de la CLE d'analyser les questionnements de la commission d'enquête, d'y apporter des réponses, et d'acter les propositions de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLE. Le Bureau de la CLE s'est réuni le 5 mai 2023.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions motivées et son avis le 20 mai 2023.

La commission d'enquête a émis « *un avis favorable au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet dont le dossier sera amendé pour tenir compte des évolutions proposées par le public et validées par la Commission Locale de l'Eau* ».

La CLE s'est réuni le 29 juin 2023 pour acter les modifications retenues par le Bureau de la CLE. Le SAGE modifié suite à l'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 29 juin 2023.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Thouet, initiée en 2012 après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion.

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en 15 avril 2015.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE le 1^{er} juin 2016.

Ensuite le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE le 26 juin 2018.

Les scénarios alternatifs ont été établis par diverses instances de concertation, afin de permettre à la CLE d'étudier différents scénarios d'intervention visant à proposer des solutions pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'ensemble des enjeux et objectifs identifiés par la CLE. Ces scénarios alternatifs ont été validés le 27 juin 2019.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Thouet a été validée par la CLE le 20 février 2020.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

Comme indiqué précédemment, adoptés par la CLE le 15 février 2022, le projet de SAGE a été ensuite soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique, avant leur approbation finale.

Les documents validés par la CLE tout au long du processus d'élaboration sont consultables sur le site internet du SAGE : <https://www.sagethouet.fr>

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse du SAGE.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Saint-Loup-Lamairé, le 29 juin 2023

Le Président de la CLE du SAGE Thouet
M. Olivier CUBAUD

